

# CONCOURS RÉSOLUTION DE LA NOUVELLE ANNÉE, COTISATION DE LA NOUVELLE ANNÉE DE L'ÉQUITABLE!

(LE « CONCOURS »)

**LE CONCOURS S'ADRESSE AUX RÉSIDENTS DU CANADA (QUI ONT ATTEINT L'ÂGE DE LA MAJORITÉ) ET EST RÉGI PAR LES LOIS CANADIENNES.**

## 1. PÉRIODE DU CONCOURS

Le concours commence le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 00 h 00 min 1 s, heure de Toronto, et se termine le 29 février 2024 à 23 h 59 min 59 s, heure de Toronto (la « **période de concours** »). Le tirage aura lieu à la date indiquée dans la section 5. Le jour où a lieu le tirage est désigné comme la « **date de tirage** ».

## 2. ADMISSIBILITÉ

Le concours s'adresse aux résidents autorisés du Canada qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence au moment de leur inscription, sauf les employés (et ceux qui résident avec ces personnes) de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada (la « **société parraineuse** »), ses sociétés affiliées, ses filiales, ses distributeurs, ses fournisseurs de prix et ses agences de publicité ou de promotion.

Les personnes précisées ci-dessus sont désignées comme les « **participants admissibles** ».

## 3. PARTICIPATION

AUCUN ACHAT REQUIS. Il existe quatre façons de participer : une participation pour une opération CELIAPP, REER ou CELI et une participation sans achat.

### 3.1 Opération CELIAPP, REER ou CELI

Les participants admissibles (chaque « **participante ou participant CELIAPP, REER ou CELI** ») qui :  
i) détiennent un contrat d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELIAPP, REER ou CELI** ») établi par la société parraineuse et effectuent une cotisation pendant la période du concours; et ii) n'informent pas la société parraineuse par écrit qu'ils ne veulent pas participer au concours pour le tirage du prix en question; recevront automatiquement un bulletin de participation.

Si vous ne souhaitez pas participer automatiquement au tirage du prix pendant la période du concours, vous devez en informer la société parraineuse par écrit en faisant parvenir un courriel à l'adresse [equitablesmarketing@equitable.ca](mailto:equitablesmarketing@equitable.ca).

### 3.2 Participation sans achat

Les participants admissibles qui ne souhaitent pas, ou qui ne peuvent pas cotiser à leur compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à leur régime enregistré d'épargne-retraite ou à leur compte d'épargne libre d'impôt de l'Équitable pendant la période du concours (chacune ou chacun étant « **une participante ou un participant sans achat** »), peuvent participer au tirage en rédigeant un texte original d'au moins 100 mots sur les raisons pour lesquelles le CELIAPP, le REER ou le CELI s'avère une excellente option d'épargne, et en soumettant leur texte par la poste, ainsi que leur prénom, leur nom de famille, leur numéro de téléphone, leur adresse postale complète ainsi que leur âge à l'adresse postale suivante : Assurance vie Équitable du Canada, 1, chemin Westmount Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C7 à l'attention de : Service de l'épargne-retraite. Chacune de ces participations par la poste (la « **participation postale** ») doit être envoyée dans une enveloppe préaffranchie séparée. Pour le texte unique, complet et original reçu pendant la période du concours, la participante ou le participant admissible concerné aura droit à une participation au tirage au sort. Un participant ou une participante admissible ne doit pas soumettre

plus d'une participation par la poste. Pour être admissible, la société parraineuse doit avoir reçu la participation postale pendant la période du concours.

### **3.3 Dispositions applicables aux deux méthodes de participation**

Les participations au concours reçues par l'entremise de l'une ou l'autre de ces méthodes sont ci-après nommées « **participations** ». En soumettant une participation par entremise de l'une ou l'autre de ces méthodes de participation, chaque participante ou participant accepte de se conformer au règlement officiel du concours (le « **règlement** »).

La date limite de réception des participations par la société parraineuse est le 29 février 2024 à 23 h 59 min 59 s, heure de Toronto.

Les participations reçues après le 29 février 2024 ne sont pas admissibles au tirage au sort.

La société parraineuse se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter tout bulletin de participation si celui-ci s'avère incomplet ou non conforme à toutes les exigences du présent règlement.

Tous les bulletins de participation et les organismes participants admissibles sont assujettis à une vérification à tout moment et pour quelque raison que ce soit. La société parraineuse du concours se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exiger une preuve d'identité ou d'admissibilité (sous une forme jugée acceptable par la société parraineuse notamment, une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement) : i) aux fins de vérification de l'admissibilité pour participer au présent concours; ii) aux fins de vérification de l'admissibilité ou de la légitimité de toute participation ou de tout autre renseignement entré (ou prétendument entré) aux fins du présent concours; et iii) pour toute autre raison jugée nécessaire, à sa seule et entière discrétion, aux fins de l'administration du présent concours conformément à ce règlement. Le défaut de fournir cette preuve à l'entière satisfaction de la société parraineuse dans le délai fixé par celle-ci pourrait entraîner la disqualification à sa seule et entière discrétion. Le seul et unique élément déterminant de l'heure aux fins de l'établissement de la validité d'une participation reçue dans le cadre du présent concours sera le système informatique de la société parraineuse.

## **4. LE PRIX ET SA VALEUR AU DÉTAIL APPROXIMATIVE :**

Deux prix seront attribués (« **les prix** ») :

- soit un prix de la somme de 5 000 \$ sera attribué au participant dont le nom a été tiré au sort; et
- un prix de la somme de 1 000 \$ sera attribué à une conseillère ou un conseiller, ou donné à une œuvre de bienfaisance comme indiqué ci-dessous.

Si la participante ou le participant dont le nom est tiré est un participant CELIAPP, REER ou CELI la conseillère ou le conseiller de service (une « **conseillère** » ou un « **conseiller** ») indiqué dans les dossiers de la société parraineuse concernant le contrat au titre duquel le participant CELIAPP, REER ou CELI sélectionné a effectué le dépôt est également une personne gagnante admissible au prix de 1 000 \$.

Si la participante ou le participant dont le nom est tiré est un participant sans achat, il n'y aura pas de conseiller gagnant admissible, la société parraineuse fera don d'un prix de 1 000 \$ à une œuvre de bienfaisance choisie à la discrétion exclusive de la société parraineuse.

Le prix doit être accepté tel qu'il est attribué. Tout coût qui n'est pas précisément et expressément énoncé ci-dessus comme étant inclus dans les prix relève de la seule responsabilité de la personne gagnante.

Aucune substitution ne sera permise, sauf au gré de la société parraineuse. La société parraineuse se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de substituer un prix ou un élément de celui-ci par un autre de valeur comparable ou supérieure, notamment, un paiement en argent comptant ou une carte-cadeau correspondant à la valeur approximative au détail. Les prix seront seulement attribués aux gagnants confirmés. La société parraineuse se réserve le droit de sélectionner une autre participation lorsqu'une personne gagnante ne peut accepter le prix offert. La personne gagnante du concours est la seule responsable de la déclaration du montant et de tout paiement d'impôt lié à tout prix qu'elle reçoit.

## **5. TIRAGE AU SORT ET SÉLECTION DE LA PERSONNE GAGNANTE ADMISSIBLE :**

À Waterloo, en Ontario, vers 10 h, heure de Toronto, le 20 mars 2024, une personne gagnante admissible au grand prix sera sélectionnée par tirage au sort (« **la participante ou le participant dont le nom est tiré** »).

La participante ou le participant dont le nom est tiré au sort pour le prix de 5 000 \$ et la conseillère ou ~~admissible~~ correspondant seront désignés, le cas échéant, comme étant une « **personne gagnante** ».

## **6. PROCESSUS D'AVIS AUX PERSONNES GAGNANTES**

La société parraineuse tentera de communiquer avec chaque personne gagnante admissible par courriel (ou en utilisant d'autres renseignements à la disposition de la société parraineuse) dans les cinq jours suivant la date de tirage en question. Si la personne gagnante ne peut être jointe dans un délai de cinq jours suivant la date du tirage en question, la société parraineuse tentera alors de communiquer avec la personne gagnante par courrier ordinaire. Si la société parraineuse n'obtient pas de réponse de la part de la personne gagnante admissible avant le 8 avril 2024, le prix associé à cette personne gagnante admissible sera remis à une œuvre de bienfaisance au choix de la société parraineuse à sa seule et entière discrétion.

Avant d'être déclarée gagnante, la personne gagnante admissible sera tenue de répondre correctement à une question d'habileté mathématique sans avoir recours à un outil ou une aide quelconque. À la seule et entière discrétion de la société parraineuse, afin d'être déclarée gagnante, toute personne gagnante admissible pourrait également avoir à signer et retourner, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'avis, un formulaire de déclaration et décharge qui lui sera remis qui, entre autres choses : i) confirme qu'elle s'est conformée au règlement; ii) confirme qu'elle accepte le prix en question tel qu'il est attribué; iii) confirme qu'elle s'engage à utiliser le prix en respectant toute loi ou tout règlement applicable et reconnaît et convient qu'elle est entièrement responsable si elle omet de le faire; et iv) dégage la société parraineuse, ses sociétés affiliées, ses filiales, ses distributeurs, ses fournisseurs de prix et ses agences de promotion de toute responsabilité concernant le présent concours, sa participation au concours et l'octroi, l'utilisation ou la mauvaise utilisation du prix ou d'une partie de celui-ci.

Une personne gagnante admissible qui a été déclarée gagnante par la société parraineuse est désignée la « **personne gagnante du prix** ».

En acceptant un prix, chaque personne gagnante du prix reconnaît (en son nom et au nom de son entreprise ou de son cabinet, le cas échéant) l'acceptation du prix (tel qu'il est attribué) et dégage la société parraineuse ainsi que chacune ou chacun de ses dirigeants, ses directeurs, ses employés, ses agents, ses représentants, ses successeurs et ses ayants droit de toute responsabilité dans le cadre du présent concours, sa participation à cet égard ou au processus de la remise de prix, à l'utilisation ou mauvaise utilisation du prix ou de toute partie de celui-ci, et autorise la publication, la reproduction ou toute autre utilisation du nom de la personne gagnante du prix et sa province ou son territoire de résidence, son association à une agence et, dans le cas d'une personne gagnante du prix qui représente un cabinet ou une compagnie, le nom de l'entreprise, la province ou le territoire où le siège social est situé et l'association de l'entreprise à une agence sans aucun

autre avis ou rémunération, dans toute publicité ou annonce réalisée par la société parraineuse de quelque manière ou moyen que ce soit, y compris l'impression, la diffusion ou l'Internet. Si la personne gagnante du prix : a) ne répond pas correctement à la question réglementaire; b) omet de retourner le formulaire de déclaration et décharge dûment signé de la manière décrite ci-dessus; c) ne peut pas accepter le prix tel qu'il est attribué (ou ne veut pas l'accepter), peu importe la raison; et d) contrevient à ces règles (comme déterminé par la société parraineuse à son entière discrétion); elle peut alors, à l'entière discrétion de la société parraineuse, être disqualifiée (et si elle est disqualifiée, elle perdra tous ses droits liés au prix) et la société parraineuse se réserve le droit, à son entière discrétion, de tirer au sort une autre personne gagnante admissible parmi les participations admissibles restantes pour la période de participation en question (auquel cas, les dispositions précédentes du présent article s'appliqueront à la nouvelle personne gagnante sélectionnée).

## 7. REMISE DU PRIX

Le prix doit être remis à la personne gagnante du prix de la manière suivante, sauf indication contraire comme le déterminera la société parraineuse à son entière discrétion :

- si la personne gagnante du prix est une participante ou un participant CELIAPP, REER ou CELI le prix sera remis sous forme de dépôt au titre du contrat d'un CELIAPP, REER ou CELI de l'Équitable de la personne gagnante du prix. Le prix de la conseillère ou du conseiller sera remis sous forme de chèque; ou
- si la personne gagnante du prix est une participante ou un participant sans achat, le prix sera remis à la personne gagnante du prix sous forme de chèque ou de transfert électronique de fonds.

## 8. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les participations demeurent la propriété de la société parraineuse. La société parraineuse n'assume aucune responsabilité pour les participations qui ont été perdues, retardées, incomplètes, incompatibles ou mal acheminées. Le présent concours est sous réserve des lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Les décisions de la société parraineuse à l'égard de tous les aspects du présent concours sont définitives et obligatoires pour tous les participants sans droit d'appel, notamment, toute décision afférente à l'admissibilité ou à la disqualification des participations ou des participants.

La société parraineuse ne sera pas responsable de toute défaillance technique pendant la période du concours, d'une défektivité ou de tout autre problème technique relié au réseau téléphonique ou aux lignes téléphoniques, aux systèmes informatiques en ligne, aux serveurs, aux fournisseurs d'accès, au matériel informatique ou aux logiciels; ou de toute défaillance concernant la réception de la participation ou de l'envoi de toute participante ou de tout participant admissible par la société parraineuse pour quelque raison que ce soit, y compris, sans restriction, les problèmes de livraison par la poste, les problèmes techniques ou de congestion sur Internet ou dans n'importe quel site Web; ou d'une combinaison de ces possibilités. De plus, la société parraineuse ne pourra pas être tenue responsable de tout accident ou tout dommage causé à l'ordinateur d'une participante ou d'un participant admissible ou de quiconque, associé ou consécutif à sa participation au concours ou au téléchargement de tout document relatif à ce concours.

La société parraineuse se réserve le droit, moyennant seulement l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux de la province du Québec (la « Régie »), d'annuler ou de modifier ce concours (ou d'en modifier le règlement) pour quelque raison que ce soit advenant une erreur, un problème technique, une contamination par virus informatique, des bogues, une altération, une intervention non autorisée, une fraude, une défaillance technique ou toute autre cause hors de son contrôle raisonnable allant entraver le

bon déroulement de ce concours, comme le stipule le présent règlement. Toute tentative visant à endommager tout site Internet de façon intentionnelle ou à entraver le déroulement légitime de ce concours peut constituer une violation des lois criminelles et civiles. Dans cette éventualité, la société parraineuse se réserve le droit d'exercer un recours pour tous les préjudices subis dans toute la mesure permise par la loi. La société parraineuse, sous l'approbation de la Régie au Québec, se réserve le droit d'annuler ou de suspendre le présent concours, ou de modifier le présent règlement sans préavis ou obligation, advenant un accident, une erreur d'impression ou administrative, ou tout autre type d'erreur.

Résidents du Québec seulement : tout litige concernant la conduite ou l'organisation d'un concours de publicité peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec afin qu'il soit tranché. Tout litige concernant l'attribution d'un prix ne peut être soumis au conseil que dans le but d'aider les parties à parvenir à un règlement.

La société parraineuse se réserve le droit, moyennant seulement l'approbation de la Régie du Québec, de modifier les dates, les périodes ou autres modalités du concours stipulées dans le présent règlement, dans la mesure nécessaire, aux fins de vérification de la conformité au présent règlement de toute participante ou tout participant, ou encore de toute participation, ou bien, en conséquence de tout problème technique ou autre, ou à la lumière de toute autre circonstance qui, selon l'opinion de la société parraineuse, à sa seule et entière discrétion, touche l'administration appropriée du concours comme le prévoit le présent règlement, ou pour toute autre raison que ce soit.

En participant au présent concours, chaque participante ou participant autorise expressément la société parraineuse, ses agents ou ses représentants au stockage, à l'échange et à l'utilisation des renseignements personnels soumis par le participant aux fins strictes d'administration du concours et en conformité avec la politique de confidentialité de la société parraineuse (disponible sur le site [www.equitable.ca/fr](http://www.equitable.ca/fr)).

## **9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La société parraineuse détient tous les droits de propriété intellectuelle qu'elle aura utilisés (ou utilisés sous licence, suivant le cas) pour la promotion ou l'administration du concours, notamment les marques de commerce, les appellations commerciales, les logos, les dessins, le matériel promotionnel, les pages Internet, le code source, les illustrations, les slogans et les représentations. Tous droits réservés. La reproduction non autorisée et l'utilisation de toute propriété intellectuelle sans le consentement écrit et exprès de son propriétaire sont strictement interdites.

## **10. DIVERGENCE ÉVENTUELLE ENTRE LES LANGUES**

Dans l'éventualité où l'on noterait une divergence ou une incohérence entre les modalités énoncées dans le présent règlement officiel et d'autres documents ayant trait au concours (y compris, notamment la version française du règlement et du point de vente, du matériel de publicité imprimé ou en ligne; les modalités énoncées dans le règlement officiel de version anglaise prévaudront.

## **11. ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ PARRAINEUSE DU CONCOURS**

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, 1, chemin Westmount Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C7.

À l'attention de : Administratrice ou administrateur du concours CELIAPP, REER ou CELI